

COMMUNE DE PLÉLAN-LE-GRAND

Département d'ILLE-ET-VILAINE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE**

OBJET : REGIE DE RECETTES DROITS DE PLACE DU MARCHÉ

N° 2401

Le Maire de la Commune de Plélan-le-Grand,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du 17 juin 2020 par laquelle le conseil municipal délègue au Maire notamment la création, modification, suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 janvier 2024 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prendre un nouvel arrêté se substituant à l'arrêté de création pour permettre l'encaissement par virement bancaire sur compte Dépôt de Fonds au Trésor,

ARRETE

ARTICLE 1 - Une régie de recettes est instituée auprès de la commune de Plélan-le-Grand pour l'encaissement des droits de place du marché. Cette régie est installée en mairie.

ARTICLE 2 - La régie encaisse les droits de place du marché : imputation 7336, correspondant aux produits suivants : droits de place et électricité pour les titulaires et les passagers.

ARTICLE 3 - Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques bancaires, carte bancaire sur place et virement bancaire sur compte Dépôt de Fonds au Trésor.

Elles sont perçues contre remise aux passagers d'un ticket valant quittance, contre paiement et pour les titulaires d'une facture éditée trimestriellement.

ARTICLE 4 - Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la DRFIP d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 45 € maximum est mis à disposition de chacun des six régisseurs, soit 270 € maximum au total.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conservé est fixé à 3 000€ en monnaie fiduciaire et 5 000€ sur le compte de disponibilités.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois, de préférence le lundi matin. Le régisseur est tenu, en tout état de cause, de verser la totalité des recettes encaissées lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 8 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 460 € selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Plélan-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Receveur Municipal.

FAIT à Plélan-le-Grand , le 19 janvier 2024,

Le Maire,
Murielle DOUTE-BOUTON

~~Certifié reçu en Préfecture~~
~~Le~~

Le Maire,

